

ments signataires à la date de la signature en son nom, à moins que cette signature ne soit accompagnée d'une réserve de ratification, auquel cas le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce Gouvernement à la date du dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE V

Après le 1er mai 1946, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Gouvernement partie à la Convention de 1944 qui n'est pas signataire du présent Protocole. Chaque adhésion sera notifiée par écrit au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Les adhésions notifiées avant ou à la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole deviendront effectives à partir de cette date. Les adhésions notifiées après l'entrée en vigueur du présent Protocole deviendront effectives à l'égard de chaque Gouvernement à partir de la réception de la notification d'adhésion de ce Gouvernement.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé les textes anglais et français du présent Protocole, les deux versions faisant également foi, à la date figurant en regard de leurs signatures respectives, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont des copies certifiées conformes seront fournies par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à chacun des Gouvernements signataires et adhérents et à chacun des Gouvernements parties à ladite Convention de 1944 et à ladite Convention de 1933.

FAIT à Washington, le vingt-troisième jour d'avril 1946.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01011179 0